

Règlement intérieur Mi4 formation

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 2 : Objet et champ d'application du règlement :

Le présent règlement s'applique à tous les participants qui suivent une formation avec l'entreprise Mi4, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque participant doit accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée et facturée par Mi4. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 3 : Conditions générales

Toute personne suivant une formation proposée par Mi4 doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 : Accès aux formations

L'accès aux formations se fait via la plateforme Digiforma avec les identifiants remis au participant en début de formation.

Les reports et annulation sont tolérés sans frais, jusqu'à 10 jours avant le démarrage de la formation. En cas de report, le participant doit au préalable se rapprocher du payeur de la formation et de son interlocuteur chez Mi4 pour en demander l'autorisation. Le report est limité à un par participant et par formation.

Article 5 : Propriété des formations

Chaque enseignement présenté, que ce soit sous forme de vidéos, de support de cours, ou d'atelier pratique, est la propriété de Mi4. Le participant s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle dans un but exclusivement professionnalisant et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à l'organisme de formation.

Article 6 : Assiduité du participant en formation

Le participant est tenu à une obligation générale d'assiduité. Le participant doit notamment dans la mesure du possible se rendre disponible pour les Classes Virtuelles proposées dans le cadre des formations. En vue du succès de leur formation, les participants se doivent de fournir un travail régulier tout au long de leur formation, dont la réalisation des cas pratiques qu'ils devront soumettre au formateur.

Article 7 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le participant est tenu d'évaluer à chaud la formation, en renseignant un questionnaire de satisfaction à l'issue de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. Le participant s'engage à retourner à l'organisme de formation son attestation de formation signée par ses soins le plus rapidement possible après la mise à disposition de celle-ci, et ce, qu'il ait suivi la formation dans son intégralité ou non, et quels que soient les résultats de l'évaluation des acquis pour ladite formation.

Toute attestation et/ou certificat de réussite remis au participant à l'issue de la formation est strictement personnel et individuel.

Article 8 : Comportement

Il est demandé à tout participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout propos inapproprié (harcèlement, racisme ...) et tenu par le participant sur quelconque support de la formation est passible d'exclusion définitive de la formation.

Article 9 : Règles d'hygiène et de sécurité

Dans le cas où une partie de la formation suivie par les participants se déroulerait hors de la plateforme, dans un établissement physique ou une entreprise dotée d'un règlement intérieur

conformément à la loi du 4 août 1982, les mesures d'hygiène et sécurité applicables aux participants seront celles dudit règlement, auquel les participants devront se conformer.

Article 10 : Sanctions

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 11 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Dernière mise à jour : 24.01.2026